

Art. 2. Les statuts règlent :

- 1° La dénomination de l'association ;
- 2° Son objet ;
- 3° Son siège ;
- 4° Les conditions d'admission, d'exclusion ou de sortie des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories ;
- 5° Les droits et les obligations des membres. Sauf dispositions spéciales des statuts, les membres ne sont tenus, du chef de leur souscription, qu'au montant de leur cotisation ;

6° L'organisation de la direction de l'association et de la gestion des biens, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette direction et de cette gestion, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et notamment la désignation du membre ou des membres aux poursuites et diligence duquel ou desquels s'exerce le droit d'ester en justice ;

7° Le mode de liquidation des droits appartenant dans l'actif aux associés qui cessent de faire partie de l'association, soit par décès, soit autrement ;

8° Les conditions de la modification aux statuts, de la dissolution et de la liquidation de l'association.

Art. 3. Les statuts sont publiés aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres qui dirigent et administrent l'association. La même publication est imposée pour les modifications aux statuts et au personnel de la direction ou de l'administration. Le dixième jour après la publication, l'association jouit de la personnalité civile ; les modifications aux statuts produisent leur effet après le même délai et dans les mêmes conditions de publication.

Art. 4. L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à son but scientifique et à son administration. Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder les immeubles ayant cette destination, mais qu'il lui serait impossible d'employer immédiatement à cette fin.

Les donations entre vifs ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Les libéralités sont, en attendant l'autorisation, acceptées par l'administration de l'association, vis-à-vis du donateur, lequel demeure lié jusqu'à décision.

Le disposant peut stipuler, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants cause, le droit de reprendre, en cas de liquidation de l'association, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité ou les biens eux-mêmes.

Art. 5. La dissolution peut être prononcée, sur la demande du ministère public ou de tout intéressé, dans les quatre cas suivants : emploi des capitaux ou des revenus de l'association à un objet autre que celui pour lequel elle est formée, insolvabilité, absence d'administration, poursuite d'un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 6. Sauf disposition des statuts ou de l'assemblée statutairement désignée à cet effet, le tribunal de première instance, sur requête motivée du ministère public ou de tout intéressé, nomme les liquidateurs dont l'action est régie par les dispositions des lois belges sur les sociétés commerciales.

Art. 7. Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de l'association, nomination ou remplacement d'administrateur ou de commissaire, ainsi que les actes et registres concernant exclusivement l'administration sociale, et les procurations données par les fondateurs pour la constitution de l'association, ou par les associés pour leurs relations avec elle, sont exempts de timbre et enregistrés gratis à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces

actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

Art. 8. Les associations internationales qui ont leur siège à l'étranger et qui sont régies par une loi étrangère, mais qui réunissent les conditions déterminées par l'article 1^{er} et qui se conforment aux articles 2 et 3, peuvent exercer en Belgique, dans les limites de l'article 4 et sans préjudice de l'ordre public, les droits qui résultent de leur statut national. Il n'est pas exigé que l'administration comprenne au moins un associé belge.

Art. 9. Le Gouvernement belge est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour l'établissement d'un statut international des associations scientifiques internationales sur les bases de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. E. VANDERVELDE.)

611. — 25 octobre 1919. — Loi sur l'exercice de la profession d'avocat (1). (Monit. du 5 novembre 1919.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 12 du décret impérial du 11 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat, est complété par

(1) *Sessio* 1919.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de MM. Théodor et consorts, n° 57. Séance du 5 février 1919. — Rapport présenté par M. Poncelet au nom de la section centrale, n° 294. Séance du 7 août 1919.

Annales parlementaires. — Discussion générale, discussion des articles et vote par appel nominal. Séance du 13 octobre 1919.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte adopté par la Chambre, n° 237. — Rapport présenté par M. Behaeghel au nom de la commission de la justice, n° 253. Séance du 17 octobre 1919.

Annales parlementaires. — Discussion générale, discussion des articles et vote par appel nominal. Séance du 22 octobre 1919 (après-midi). (Note du *Moniteur*.)

(2) *Sessio* de 1918-1919.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et

les dispositions suivantes qui prendront place après le second alinéa :

Art. 12, alinéa 3. Nul ne sera admis à la prestation du serment ni ne pourra être inscrit au tableau, s'il n'est Belge.

Art. 12bis. Le Conseil de discipline ou, à son défaut, le tribunal de première instance qui en tient lieu, aura la faculté d'omettre du tableau, de rayer ou de maintenir les avocats de nationalité étrangère qui s'y trouvaient inscrits au 4 août 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. E. VANDERVELDE.)

612. — 25 octobre 1919. — Arrêté royal approuvant le nouveau règlement organique de l'administration centrale du Ministère de la justice. (Monit. du 9 novembre 1919). *Erratum* (Monit. des 10-11 novembre 1919.)

613. — 25 octobre 1919. — Loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux (2). (Monit. du 9 novembre 1919.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions suivantes seront applicables à partir du 1^{er} décembre 1919 jusqu'au 30 septembre 1921 :

I. Les tribunaux de première instance et

exposé des motifs. Séance du 22 mai 1919, n° 169. — Rapport de M. Poncelet. Séance du 2 juillet 1919, n° 210. — Amendement de M. Destrée. Séance du 9 juillet 1919, n° 221. — Amendement de M. Lamborelle. Séance du 10 juillet 1919, n° 235. — Amendements de MM. Hanssens, Neujean et Watwermans. Séance du 17 juillet 1919, n° 250. — Amendements de M. Brunet, n° 253. — Amendements du Gouvernement et de M. Standaert. Séance du 29 juillet 1919, n° 263. — Amendement de M. Woeste. Séance du 31 juillet 1919, n° 277. — Amendements du Gouvernement. Séance du 7 août 1919, n° 301. — Second rapport de M. Poncelet. Séance du 18 septembre 1919, n° 362.

Annales parlementaires. — Discussions et vote. Séances du 1^{er} octobre 1919, p. 1814 à 1819, et du 7 octobre 1919, p. 1905.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 199. — Rapport de M. A. Brauu au nom de la Commission de la justice. Séance du 14 octobre 1919, n° 241.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 17 et 21 octobre 1919. (Note du *Moniteur*.)

les tribunaux de commerce forment une ou plusieurs chambres composées de trois juges et, s'il y a lieu, une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge. Le nombre de ces diverses chambres est réglé par arrêté royal.

II. Le premier président de la cour d'appel du ressort, après avoir pris l'avis du procureur général, du président du tribunal et, le cas échéant, du bâtonnier de l'ordre des avocats, désigne pour chaque tribunal des juges titulaires et suppléants appelés à siéger seuls, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par chambre ne comportant qu'un juge.

Les magistrats désignés conservent séance aux autres chambres du tribunal.

III. Dans les tribunaux de première instance, les chambres civiles composées d'un juge connaissent : 1° des divorces et séparations de corps; 2° des pensions alimentaires; 3° des demandes de procédures gratuites; 4° des actions en validité de saisies; 5° des décisions rendues par des juges étrangers dans les cas prévus par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876; 6° des affaires sur avis de tuteurs, licitations et cas prévus par les articles 882 et suivants du Code de procédure civile.

Elles connaissent, en outre, de toutes les affaires que le président leur distribue selon les nécessités du rôle. Cette distribution est de droit lorsqu'elle est demandée par les parties.

Les assignations sont données devant le tribunal, sans spécification de chambre; il appartient au président de distribuer les causes entre les différentes chambres selon les règles ci-dessus.

IV. Les assignations devant le tribunal de commerce sont données, pour les diverses chambres, suivant le règlement arrêté par le tribunal.

V. S'il s'élève soit devant le tribunal de première instance, soit devant le tribunal de commerce, des difficultés sur la distribution des affaires, les avoués, les parties ou leurs conseils, sont tenus de se retirer devant le président à l'heure fixée par lui. Le président statue sans forme de procès et sans frais. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsque de plusieurs affaires connexes certaines seulement sont du nombre de celles dont les chambres d'un juge ont à connaître, le président, agissant au besoin par rétrac-

tation d'une ordonnance de distribution antérieure, renvoie toutes ces affaires devant une chambre de trois juges.

VI. Dans les tribunaux de première instance, le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public. Les chambres ordinaires siègent, en matière civile, au nombre fixe de trois juges, sans l'assistance du ministère public, à moins que celui-ci ne soit partie principale ou intervenante dans l'instance.

VII. Dans les causes civiles et commerciales soumises au juge appelé à statuer seul en cas de procédure sommaire ou prévoyant la désignation d'un juge commissaire, le rapport est supprimé et les attributions du juge commissaire passent de plein droit au juge appelé à statuer seul.

VIII. En matière correctionnelle, les chambres ne comprenant qu'un juge connaissent : 1° des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal; 2° des affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive; 3° des affaires dans lesquelles le prévenu a subi une condamnation correctionnelle antérieure, non conditionnelle.

Toutefois, les infractions prévues par le titre VII du Code pénal, modifié par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, sont toujours déferées à un tribunal de trois juges.

IX. Si le prévenu soutient que la cause n'a pas été introduite suivant les règles ci-dessus, le déclinatoire devra être soulevé avant tout débat. L'appel sur l'incident n'est recevable qu'en même temps que l'appel sur le fond.

X. Le nombre des chambres des cours d'appel est déterminé par arrêté royal.

Les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président. L'assistance du ministère public est requise, sauf les exceptions prévues dans les lois en vigueur.

XI. Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent de deux chambres réunies, désignées et présidées par le premier président. Elles ne peuvent juger qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

XII. Il y a, dans les cours d'appel, une ou plusieurs chambres des vacations; dans les tribunaux de première instance, une chambre

de trois juges et, s'il y a lieu, une chambre d'un juge.

Ces chambres des vacations sont chargées de l'expédition des affaires civiles qui requièrent célérité, et du service des chambres correctionnelles, des chambres du conseil et des mises en accusation.

XIII. Dans les cours d'appel, les conseillers appelés à présider les chambres à défaut de président titulaire jouissent du traitement affecté aux fonctions de président.

XIV. Pendant le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut nommer, auprès de chaque tribunal de commerce, un référendaire adjoint de complément. Il peut nommer plusieurs référendaires adjoints de complément auprès des tribunaux de commerce qui comptent plusieurs référendaires adjoints, sans que leur nombre puisse dépasser la moitié du nombre légal actuel. Les référendaires adjoints de complément sont choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommés référendaires adjoints.

Les référendaires adjoints de complément prendront rang dans l'ordre de leur nomination, sans prestation nouvelle de serment dans le cadre des référendaires adjoints près le tribunal auquel ils sont affectés, et ce au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Les référendaires adjoints de complément sont assimilés aux référendaires adjoints au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension.

XV. Les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge. Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil. Le juge de la chambre appelée à statuer fait indiquer, quarante-huit heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil, s'il en a été désigné un dans la procédure.

Lorsque l'instruction est terminée, ce dossier est déposé au greffe au moins quarante-huit heures avant la délibération de la chambre chargée de statuer; le prévenu et son conseil ont le droit d'en prendre connaissance.

XVI. Les articles 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1889, relative à l'assistance judiciaire, sont modifiés comme suit :

Art. 4. Les mots « deux commissaires » sont remplacés par les mots « un commissaire ». Les mots « sur leur rapport » sont remplacés par les mots « sur son rapport ».

Art. 5. Les mots « les commissaires » sont remplacés par les mots « le commissaire ».

XVII. Par dérogation à l'article 203 de la loi sur l'organisation judiciaire, à défaut de suppléants en nombre suffisant, le président ou le magistrat qui le remplace peut, pour compléter le tribunal, appeler à siéger un ou deux avocats ou avoués réunissant les conditions prescrites par le § 3 de cet article.

XVIII. Par dérogation à l'article 40 de la loi du 25 mars 1876 sur la procédure et la compétence, les actions dirigées contre l'Etat seront toujours portées devant le juge du lieu où doit s'exécuter l'obligation qui fait l'objet de ces actions.

Disposition transitoire.

XIX. Au moment de la mise en application de la présente loi, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce prendront les mesures nécessaires en vue de la distribution des affaires, dans lesquelles les débats n'auront pas commencé, entre les diverses chambres conformément aux prescriptions qui précèdent.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. E. VANDERVELDE.)

614. — 25 octobre 1919. — Arrêté royal. — Office de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Subsidés aux associations mutualistes. (Monit. des 10-11 novembre 1919.)

Albert, etc. Considérant qu'il y a lieu de continuer à aider les associations mutualistes à faire face à leurs obligations régulières ;

De l'avis conforme de la Commission des assurances sociales instituée par Notre arrêté du 25 juin 1919 ;

Maintenant et revisant les mesures prises par le Comité national ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement,